

## Annexe 6

### Traitement des attributions en actions de Delhaize

1. Delhaize prendra les mesures qui peuvent raisonnablement être requises afin de réaliser ce qui suit :

(a) mettre en œuvre ou, dans la mesure nécessaire, ajuster les conditions de chaque EU Option de Delhaize en circulation avant l'Heure de Prise d'Effet, qu'elle soit *vested* ou *non vested*, de sorte que cette EU Option de Delhaize devienne *vested* et pleinement exerçable avant le Closing. Une période d'exercice spéciale sera instaurée avant le Closing de sorte que le détenteur de chaque EU Option de Delhaize obtienne des Actions Ordinaires de Delhaize suivant son exercice et chaque Option de EU Delhaize non exercée en circulation à la fin de cette période d'exercice sera annulée ;

(b) mettre en œuvre ou, dans la mesure nécessaire, ajuster les conditions de chaque US Option de Delhaize en circulation avant l'Heure de Prise d'Effet, qu'elle soit *vested* ou *non vested*, de sorte que cette US Option de Delhaize soit annulée et que son détenteur reçoive, en échange, un montant en numéraire, sans intérêts et sous réserve de toute retenue fiscale obligatoire, égal à l'excédent, s'il existe, de la Valeur ADS Delhaize sur le prix d'exercice de cette US Option de Delhaize;

(c) mettre en œuvre ou, dans la mesure nécessaire, ajuster les conditions de chaque EU PSU de Delhaize en circulation avant l'Heure de Prise d'Effet, qu'il soit *vested* ou *non vested*, de sorte que ce EU PSU de Delhaize soit annulé à partir de l'Heure de Prise d'Effet et que son détenteur reçoive, en échange, un nombre d'Actions Ordinaires de Ahold égal au produit (i) du Montant EU PSU de Delhaize multiplié par (ii) le Rapport d'Echange ;

cette sous-section (c) ne s'appliquera toutefois pas à à tout EU PSU de Delhaize détenu par des membres du comité exécutif de Delhaize, qui sera traité conformément à la section 2 de la présente Annexe 6 ;

(d) mettre en œuvre ou, dans la mesure nécessaire, ajuster les conditions de chaque US RSU/PSU de Delhaize en circulation avant l'Heure de Prise d'Effet, qu'il soit *vested* ou *non vested*, de sorte que ce US RSU/PSU de Delhaize soit annulé à partir de l'Heure de Prise d'Effet et que son détenteur reçoive, en échange, un montant en numéraire, sans intérêts et sous réserve de toute retenue fiscale obligatoire, égal à la valeur en numéraire du produit (i) du nombre de ADS de Delhaize liés à ces US RSU/PSU de Delhaize , en supposant la réalisation du niveau visé des conditions de performance applicables, s'il y en a, multiplié par (ii) la Valeur ADS Delhaize ; et

(e) mettre fin aux US Plans d'Intéressement de Delhaize et aux contrats documentant l'octroi des US Options de Delhaize et des US RSU/PSU de Delhaize,

étant entendu que (i) les mesures décrites dans les sous-sections (b), (c), (d) et (e) de la présente Section 1 sont expressément subordonnées à la réalisation de la Fusion et sont sans effet s'il est mis fin à la Convention de Fusion, et que (ii) toute Action Ordinaire de Ahold ou ADS de Ahold fractionnelles résultant de ces mesures sont traitées conformément à la section 10.1.1(ii) de ce rapport.

2. Ahold et Delhaize prendront les mesures qui peuvent raisonnablement être requises afin de réaliser ce qui suit, étant entendu que ces mesures sont expressément subordonnées à la réalisation de la Fusion et sont sans effet s'il est mis fin à la Convention de Fusion :
- (a) mettre en œuvre ou, dans la mesure nécessaire, ajuster les conditions de chaque EU PSU de Delhaize détenu par des membres du comité exécutif de Delhaize et en circulation avant l'Heure de Prise d'Effet, qu'il soit *vested* ou *non vested*, de sorte que ce EU PSU de Delhaize soit converti en restricted stock unit award soumis à des conditions de performance, selon les mêmes conditions et modalités qui étaient applicables en vertu de ces EU PSU de Delhaize avant l'Heure de Prise d'Effet (y compris en ce qui concerne leur *vesting* et accélération), en ce qui concerne un nombre d'Actions Ordinaires de Ahold égal au produit (i) du Montant EU PSU de Delhaize multiplié par (ii) le Rapport d'Echange (chacun de ces restricted stock units soumis à des conditions de performance, tel qu'ainsi converti, étant un « **PSU Converti** ») ; et
  - (b) à l'Heure de Prise d'Effet, la Société Combinée assumera toutes les obligations de Delhaize en vertu des Plans d'Intéressement de Delhaize et des contrats documentant l'octroi des EU PSU de Delhaize sous-jacents aux PSU Convertis. Dès que possible après l'Heure de Prise d'Effet, la Société Combinée délivrera aux détenteurs de PSU Convertis des avis appropriés énonçant les droits de ces détenteurs, et les contrats documentant l'octroi des EU PSU de Delhaize sous-jacents à ces PSU Convertis resteront en vigueur aux mêmes conditions et modalités (sous réserve des ajustements requis par la présente Annexe 1 après avoir donné effet à la Fusion). Dès que possible après l'Heure de Prise d'Effet, le comité de rémunération de la Société Combinée prendra des mesures appropriées afin d'ajuster tout objectif de performance applicable aux PSU Convertis afin de refléter des objectifs de performance appropriés de la Société Combinée pour l'année calendrier au cours de laquelle l'Heure de Prise d'Effet a lieu et toute année calendrier subséquente pendant la période de *vesting* liée à la performance ; étant entendu que les objectifs de performance applicables aux PSU Convertis ne doivent pas être sensiblement plus difficiles à atteindre que ceux applicables aux EU PSU de Delhaize et étant entendu que le comité de rémunération de la Société Combinée se conformera aux critères de *vesting* liés à la performance appliqués par Delhaize en ce qui concerne toute année calendrier révolue avant l'Heure de Prise d'Effet et n'imposera pas des critères de *vesting* liés à la performance additionnels en ce qui concerne toute année calendrier révolue avant l'Heure de Prise d'Effet.